

Commune de **POUILLY LES NONAINS**

OBJET : Réglementation portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public.

Le Maire de POUILLY LES NONAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant la doléance de riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 16h00 et 5h00 sur les voies, places, parkings et espaces publics cités ci-dessous, de la commune de Pouilly les Nonains du 12 avril au 12 octobre 2025 :

- Aux abords de la Mairie
- Aux abords du stade de foot
- Aux abords de la salle des fêtes
- Aux abords de l'école maternelle et primaire
- Aux abords des cimetières
- Aux abords des églises
- Aux abords du Prieuré
- Aux abords du bourg de Saint Martin de Boisy
- Dans le square
- Rue de Montgivray
- Rue de la Gare
- Rue des Marronniers
- Rue du 8 mai
- Rue du 11 novembre
- Rue du Forez
- Rue du 14 juillet
- Rue de l'église
- Rue de l'égalité
- Route de Roanne
- Place A. Déroche

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et de restaurant et tous établissements dûment autorisés.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire de la commune en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le Procureur,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Renaison

POUILLY LES NONAINS, le 14 avril 2025

Le Maire,
Eric MARTIN

